

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2022 - RAAE n° 132 du 15 décembre 2022
publié le 15 décembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2022-0973 du 12 décembre 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Goussainville 1
- Arrêté n° 2022-0974 du 12 décembre 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bezons 3

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté n° A 22-048 du 15 décembre 2022 portant changement de nom et modification statutaires du syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO) 5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

- Arrêté n° 17065 du 15 décembre 2022 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 8
- Arrêté préfectoral n° 17129 du 15 décembre 2022 portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, Mme Nunzia PAOLACCI, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise 21

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

- Courrier de non soumission valant autorisation d'exploiter du 13 décembre 2022 pour la SCEA MEUNIER Guillaume. 22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n° 2022-496 du 14 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Nicolas WURTZ, docteur vétérinaire à Neuville-sur-Oise (95000) 25

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- Décision tarifaire n° 44335 du 17 novembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560 ANNULE ET REMPLACE la décision tarifaire n°23363 27
- Décision tarifaire n° 44336 du 17 novembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586 ANNULE ET REMPLACE la décision tarifaire n°23364 30

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

- Arrêté n° 2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du dimanche 1^{er} janvier 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus 33

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2022-01453 du 14 décembre 2022 relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) 39

Arrêté n° 2022-01460 du 14 décembre 2022 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) 43



**Arrêté n° 2022 - 0973 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de Goussainville**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2022 – 52 du 24 janvier 2022 et notamment son article 14 ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°22-140 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de Goussainville et les forces de sécurité de l'Etat du 6 octobre 2022 ;

VU la demande du 10 mars 2022 adressée par le maire de la commune de Goussainville, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Goussainville est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Goussainville, jusqu'au 5 octobre 2025.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé place de la Charmeuse à Goussainville (95190).

Article 2 : Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Goussainville en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Goussainville adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 décembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



**Arrêté n° 2022 - 0974 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de Bezons**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2022 – 52 du 24 janvier 2022 et notamment son article 14 ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°22-140 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de Bezons et les forces de sécurité de l'Etat du 23 août 2021 ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Bezons, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Bezons est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Bezons, jusqu'au 22 août 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale, mail Martin Luther King à Bezons (95).

Article 2 : Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bezons en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bezons adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Bezons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 décembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX
-un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

-un **recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 22-408

Portant changement de nom et modifications statutaires du syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5711-1 ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 autorisant la création du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 autorisant l'adhésion des communes d'Asnières-sur-Oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Montmorency, Soisy-sous-Montmorency, Villeron, Villiers-le-Bel et du Syndicat Intercommunal d'Electricité et des Réseaux de Câbles du Vexin (SIERC) au Syndicat Départemental d'Electricité du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 autorisant l'extension des compétences du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise à la distribution du gaz et aux télécommunications, la modification de l'intitulé du syndicat qui devient « Syndicat Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise » et l'adhésion à l'option « gaz » du syndicat de 47 communes membres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant l'adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO) de 19 nouvelles communes pour l'option « gaz » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de 107 communes membres dudit syndicat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 autorisant l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de 9 communes adhérentes dudit syndicat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant l'adhésion au SMDEGTVO de 28 nouvelles communes pour l'option « gaz » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant l'adhésion au SMDEGTVO de 23 nouvelles communes pour l'option « télécommunications » et l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de la commune de Moussy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de 32 communes membres dudit syndicat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2002 autorisant 32 communes du Val-d'Oise à adhérer à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 autorisant l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO des communes d'Ezanville, Pontoise et Sagy, membres dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunication » du SMDEGTVO de la commune membre de Brignancourt, l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de la commune membre de Beaumont-sur-Oise, l'adhésion à l'option « électricité » du SMDEGTVO des communes membres d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Grisy-les-Plâtres, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Theuville, Vallangoujard et Valmondois, l'adhésion au SMDEGTVO de la commune de Frémainville pour l'option « gaz » et l'adhésion au SMDEGTVO de la commune de Frouville pour l'option « électricité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de la commune membre de Saint-Ouen-l'Aumône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A09-967-BRCT du 1^{er} décembre 2009 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO des communes de Frouville, Labbeville, Méry-sur-Oise et Montmorency, l'adhésion à l'option « Gaz » des communes de Bray et Lû, et de Montigny-lès-Cormeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A20-071 du 26 mars 2020 portant modification des statuts du SMDEGTVO ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A21-417 du 05 octobre 2021 portant transfert des compétences contribution à la transition énergétique, infrastructure de charge, énergies renouvelables et efficacité énergétiques et mises à jour des statuts du syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO) ;

Vu la délibération du 21 avril 2022 du comité syndical approuvant la modification des statuts du SMDEGTVO ;

Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres le 13 mai 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ableiges du 21 juin 2022, Aincourt du 9 juin 2022, Ambleville du 4 juillet 2022, Amenucourt du 23 juin 2022, Andilly du 27 juin 2022, Arnouville du 22 juin 2022, Arronville du 30 juin 2022, Arthies du 2 juin 2022, Asnières-sur-Oise du 27 juin 2022, Attainville du 14 juin 2022, Aavernes du 21 juin 2022, Baillet-en-France du 6 juillet 2022, Banthelu du 16 juin 2022, Berville le 20 juin 2022, Boissy-l'Aillier le 6 juillet 2022, Bonneuil-en-France le 30 mai 2022, Bouqueval le 23 mai 2022, Bray-et-Lû le 20 juin 2022, Brignancourt le 23 juin 2022, Butry-sur-Oise le 7 juillet 2022, Champagne-sur-Oise le 23 juin 2022, La Chapelle-en-Vexin le 14 juin 2022, Charmont le 17 juin 2022, Chaussy le 25 mai 2022, Chennevières-lès-Louvres le 16 juin 2022, Cléry-en-Vexin le 19 mai 2022, Cormeilles-en-Vexin le 30 juin 2022, Courcelles-sur-Viosne le 16 juin 2022, Courdimanche le 16 juin 2022, Deuil-la-Barre le 4 juillet 2022, Domont le 30 juin 2022, Ecoeu le 5 juillet 2022, Ennery le 13 juin 2022, Épiais-Rhus le 15 juin 2022, Ezanville le 30 juin 2022, Fontenay-en-Parisis le 24 mai 2022, Frémainville le 2 juillet 2022, Frémécourt le 2 juin 2022, Frouville le 22 juin 2022, Genainville le 23 juin 2022, Génicourt le 27 juin 2022, Gonesse le 27 juin 2022, Gouzangrez le 22 juin 2022, Grisy-les-Plâtres le 2 juin 2022, Guiry-en-Vexin le 17 juin 2022, Haute-Isle le 21 mai 2022, Hédouville le 30 juin 2022, Hérouville-en-Vexin le 8 juin 2022, Hodent le 29 juin 2022, Labbeville le 27 juin 2022, Lassy le 2 juin 2022, Le Perchay le 16 juin 2022, Le Thillay le 22 juin 2022, Livilliers le 20 mai 2022, Longuesse le 28 juin 2022, Luzarches le 30 juin 2022, Maffliers le 24 mai 2022, Mareil-en-France le 27 juin 2022, Marly-la-Ville le 7 juin 2022, Maudetour-en-Vexin le 24 juin 2022, Menucourt le 27 juin 2022, Méry-sur-Oise le 30 juin 2022, Moisselles le 23 juin 2022, Montgeroult le 14 juin 2022, Montlignon le 23 mai 2022, Montmagny le 30 juin 2022, Mours le 8 juin 2022, Nerville-la-Forêt le 31 mai 2022, Nesles-la-Vallée le 31 mai 2022, Neuilly-en-Vexin le 27 juin 2022, Nointel le 29 juin 2022, Osny le 23 juin 2022, Parmain le 7 juin 2022, Piscop le 22 juin 2022, Presles le 16 juin 2022, Puiseux-en-France le 7 juillet 2022, Puiseux-Pontoise le 29 juin 2022, La Roche-Guyon le 13 juin 2022, Ronquerolles le 8 juillet 2022, Sagy le 24 juin 2022, Saint-Brice-sous-Forêt le 31 mai 2022, Saint-Clair-sur-Epte le 8 juillet 2022, Saint-Gervais le 16 juin 2022, Saint-Martin-du-Tertre le 2 juin 2022, Saint-Prix le 23 juin 2022, Saint-Witz le 9 juin 2022, Seraincourt le 28 juin 2022, Soisy-sous-Montmorency le 23 juin 2022, Théméricourt le 16 juin 2022, Us le 29 juin 2022, Vallangoujard le 16 juin 2022, Valmondois le 14 juin 2022, Vétheuil le 10 juin 2022, Viarmes le 30 juin 2022, Viennes-en-Arthies le 23 juin 2022, Vigny le 31 mai 2022, Villaines-sous-Bois le 29 juin 2022, Villeron le 27 juin 2022, Villers-en-Arthies le 13 juin 2022, Villiers-Adam le 16 juin 2022, Villiers-le-Sec le 2 juin 2022 ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du SMDEGTVO ;

Vu la délibération du 11 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune du Bellay-en-Vexin s'abstient sur les modifications des statuts du SMDEGTVO ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montreuil-sur-Epte le 4 octobre 2022, Montsault le 6 octobre 2022 et Survilliers le 27 septembre 2022 prononcées en dehors du délai de trois mois, valant avis favorable ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes membres, valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT susvisé, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification du nom du syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO) qui devient désormais: le syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO).

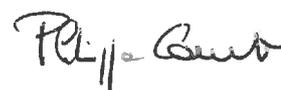
Article 2 : Est approuvée la nouvelle rédaction des statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO), le président du SIERC-du-Vexin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du SDEVO, au président du SIERC-du-Vexin et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2022

Le préfet



Philippe COURT



ARRETE n° 17065 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Nunzia PAOLACCI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise, à compter du 11 juillet 2022, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;

VU l'arrêté n° 16572 du 29 septembre 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-094 du 28 mars 2022 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

- **Mme Nunzia PAOLACCI**, directrice départementale des territoires adjointe,
- **M. Albert DUDON**, adjoint au directeur départemental des territoires,

à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés par l'arrêté n° 22-094 du 28 mars 2022 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Article 2 : Sont également habilités à signer les actes entrant dans le cadre de leurs attributions, les agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, selon les dispositions suivantes :

Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement durables (SUAD)

- ✓ **Mme Fabienne ROQUIER-CHAVANES**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable
- ✓ **Mme Marie HIDALGO-BICREL**, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable

2 – CONSTRUCTIONS

2.2 - DROITS DE PRÉEMPTION

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

3 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

3.1 - Demande d'autorisation concernant l'application du droit des sols

3.1.1 - Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000 m² de surface de plancher créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme),
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme),
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424.13 du code de l'urbanisme),
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme),
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme),
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme),
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme),
- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non- opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme),
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme).

3.1.2 – Avis conforme à prendre en application des articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme, excepté lorsque le maire et le responsable des services de l'Etat ont émis des avis contraires ou lorsque la décision concerne un projet d'une surface de plancher de plus de 1 000 m² ou de plus de 40 lots.

3.3 SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE et PLANS LOCAUX D'URBANISME

3.3.2 - Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

3.3.3 - Notification aux communes des avis de l'État lors des modifications simplifiées et des modifications avec enquêtes publiques.

3.7 FISCALITÉ

Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est consentie aux agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise désignés ci-dessous pour signer certains actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement relevant :

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

DESIGNATION	Pour les montants :
Mme Nunzia PAOLACCI, Directrice départementale des territoires adjointe,	Sans limite de montant
M. Albert DUDON, adjoint au Directeur départemental des territoires	Sans limite de montant
Mme Fabienne ROQUIER-CHAVANES, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 200 000,00 euros
Mme Marie HIDALGO-BICREL, Adjointe à la Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 200 000,00 euros
Mme Annick ALLICO, Responsable du Pôle Urbanisme	Jusqu'à 100 000,00 euros
Mme Bérengère LYAN, Responsable adjointe du pôle urbanisme	Jusqu'à 100 000,00 euros
Mme Tamara MARTINEL, Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 50 000,00 euros et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.
Mme Martine BUSSETTI-PREVAUTEL, Responsable de la Mission Application du Droit des Sols	Jusqu'à 50 000,00 euros
M. Aroul FRANCOIS	Jusqu'à 15 000,00 euros
Mme Sandra HERRERO	Jusqu'à 15 000,00 euros
M. Idir RABIA,	Jusqu'à 15 000,00 euros

11 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE – BOP 181, BOP 135

11.1 - les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

11.2 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

11.3 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

Les agents du service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement durables (SUAD) dont les noms suivent sont également habilités à signer les actes relevant de leurs compétences :

✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du Pôle Urbanisme

3.1

3.3.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Bérengère LYAN, responsable adjointe du pôle urbanisme

✓ **Mme Martine BUSSETTI-PREVAUTEL**, responsable de la mission application du droit des sols

3.1

11 - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ BOP 181

✓ **M. Emmanuel FEREY**, adjoint au responsable du pôle Risques et Nuisances

✓ **Mme Barbara KANCEL-DIOMAR**, responsable du pôle Foncier

2.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Samira BEKHADRA, adjointe à la responsable du pôle Foncier.

Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires (SEAAT)

- ✓ **Mme Anne-Kristen LUCBERT**, responsable du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires
- ✓ **N...**, adjoint à la responsable du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires
- ✓ **M. Philippe BAUER**, adjoint à la responsable du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires

2 – Droit de préemption pour les collectivités carencées loi SRU

2.1 - Exercice du droit de préemption transféré au préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme :

2.1.2 - Renonciation à l'exercice du droit de préemption,

2.1.3 - Demande de compléments ou de pièces complémentaires à une déclaration d'intention d'aliéner (R. 213-7 du code de l'urbanisme),

2.1.4 - Demande de visite d'un bien et procès-verbal de visite (D. 213-13-1 à D. 213-13-4 du code de l'urbanisme),

2.1.5 - Consultation du service des Domaines sur l'évaluation d'un bien (R. 213-21 du code de l'urbanisme),

2.2 - Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

3 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE – BOP 149

3.1 - les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

3.2 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

3.3 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

4. FORÊTS

4.1 - Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier ;

4.2 - Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R. 222-20 du code forestier ;

4.3 - Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à 1 hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier) ;

4.4 Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier) ;

4.5 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers.

5. CHASSE

5.1 - Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005) ;

5.2 - Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2) ;

5.3 - Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3) ;

5.4 - Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52) ;

- 5.5** - Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82) ;
- 5.6** - Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1er août 1986) ;
- 5.7** - Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;
- 5.8** - Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;
- 5.9** - Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12) ;
- 5.10** - Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1) ;
- 5.11** - Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2) ;
- 5.12** - Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8) ;
- 5.13** - Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6) ;
- 5.14** - Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7) ;
- 5.15** - Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12) ;
- 5.16** - Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-8 et arrêté ministériel du 29 janvier 2007) ;
- 5.17** - Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

6. PROTECTION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS

6.1 – MILIEUX NATURELS

6.1.1 – Convocation aux séances de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

6.1.2 – Notification des décisions de la CDNPS et des autorisations ministérielles.

6.2 – PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

6.2.1 – Convocation aux séances de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

6.2.2 – Notification des décisions de la CDPENAF.

7. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

7.1 - Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement) ;

7.2 - Arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

7.3 - Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement) ;

7.4 - Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement ;

7.5 - Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34) ;

7.6 - Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants) ;

7.7 - Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants) ;

7.8 - Autorisation d'organiser des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie en application de l'article R436-22 du code de l'environnement.

7.9 - Autorisation de la pêche de nuit dans les cours d'eau en application de l'article R436-14 du code de l'environnement.

8. ECONOMIE AGRICOLE

8.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES

8.1.1 - Décision, arrêté ou notification relatif à la mise en œuvre des aides directes aux surfaces et aux contrôles.

8.1.2 – Acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des droits à paiement de base et de l'aide au revenu

8.1.3 - Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides ;

8.1.4 -Lettres d'observations et de fin d'instruction (LFI) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement de base et des aides couplées ;

8.1.5 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des aides.

8.1.6 – Calamités agricoles : ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole.

8.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT

8.2.1 - Décisions, arrêtés et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2007-2013 et 2014-2020 ;

8.2.2 - Décisions, arrêtés et notifications relatives aux aides aux exploitations agricoles.

8.3 - STRUCTURES AGRICOLES

8.3.1 – Contrôle des structures des exploitations agricoles :

- convocation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- enregistrement des demandes préalables,
- délivrance de l'autorisation d'exploiter,
- délivrance de refus d'autorisation d'exploiter,
- mise en demeure de cesser d'exploiter,
- prorogation de délai d'instruction,
- application de sanction.

8.3.2 – Décision d'attribution des aides et de déchéances des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.

8.3.3 - Statut du fermage:

- arrêté annuel de fixation des valeurs locatives,
- décision préfectorale d'autorisation ou de refus de résiliation de bail pour changement de destination des terres.
-

8.3.4 - Agriculteurs en difficulté :

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,
- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

8.3.5 - Groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) : arrêtés accordant ou retirant l'agrément aux GAEC ;

8.3.6 - Décisions et notifications relatives aux aides conjoncturelles.

9 - ENVIRONNEMENT

9.6 – Publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes)

9.6.1 - Autorisation et déclarations préalables :

- réception et enregistrement des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables,
- instruction et décision relative aux demandes d'autorisation préalables.

9.6.2 – Police de la publicité :

- Actes relatifs à la police de la publicité et leur notification,
- Mise en œuvre de la procédure de suppression immédiate d'office.
-

9.6.3 – Règlements locaux de publicité

9.6.6 - Consultation des services de l'État dans le cadre de l'élaboration du « Porter à connaissance » et de l'avis de l'État,

Les agents du service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Accompagnement des territoires dont les noms suivent sont également habilités à signer les actes relevant de leurs compétences :

✓ **Mme Gaëlle ASSEMAN**, responsable du pôle économie agricole et alimentation,
8.

✓

Service de l'Habitat, du Renouvellement Urbain et du Bâtiment (SHRUB)

- ✓ **Mme Josette DEROUX**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment
- ✓ **Mme Sandrine SAINT-DENIS**, adjointe à la responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment

2. CONSTRUCTIONS

2.1 - LOGEMENT

2.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

2.1.1.2 - Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes ;

2.1.1.3 - Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- décisions d'octroi ;
- autorisations de mise en location ;
- prorogation de délai concernant les travaux ;
- décisions de préfinancement ainsi que décisions de transfert et de maintien ;
- décisions d'octroi d'une subvention liée à une subvention de la collectivité locale.

2.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES ET POUR LES OPERATIONS DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE

2.1.2.1 - Décisions de subventions, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux ;
- décisions de majoration des taux de subvention ;
- décisions de majoration des taux et montants de subvention.

2.1.2.2 - Décisions d'agréments ou de subventions en vue de l'obtention des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

2.1.2.3 - Décisions de subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles et toutes décisions de dérogation, notamment les décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France.

2.1.2.4 - Décisions de subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France et toutes décisions de dérogation ;

2.1.2.5 – Décisions de financement des opérations, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande.

2.1.2.6 - Décisions d'agréments en vue de l'obtention des prêts pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

2.1.3 - SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)

2.1.3.1 - Décisions de subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux ;

2.1.3.2 - Décisions de dérogation :

- autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention,
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,

- dérogation au montant des travaux pris en considération,
- décisions de majoration des taux de subvention.

2.1.4 - SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL

2.1.4.1 - Décisions de subventions.

2.1.4.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande.

2.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité.

2.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

2.1.5.1 - Décisions de subventions.

2.1.5.2 - Décisions de dérogations :

- autorisation de remboursement échelonné, autorisation à continuer le remboursement des prêts,
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande,

2.1.6 - PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

2.1.6.1 - Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat.

2.1.7 - SIGNATURE DES CONVENTIONS

2.1.7.1 - signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

2.1.7.2 - signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

2.1.7.3 - En application du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location- à la propriété immobilière :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et le vendeur en application de l'article R.331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

2.1.8 - ACCESSIBILITE

2.1.8.1 - signature des arrêtés portant dérogation aux règles d'accessibilité en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

2.1.8.2 - signature des avis de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

2.1.9 - PRIVILEGE IMMOBILIER

Signature des demandes de privilège spécial immobilier à inscrire à la conservation des hypothèques conformément à l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant des mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

2.1.10 - ECONOMIES D'ENERGIE

2.1.10.1 - Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

11 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE – BOP 135

11.1 - les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

11.2 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

11.3 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

Les agents du service de l'Habitat, du Renouvellement Urbain et du Bâtiment (SHRUB) dont les noms suivent sont également habilités à signer les actes relevant de leurs compétences :

✓ **Mme Catherine KELLER**, responsable par intérim du Pôle Parc Social

2.1.7

2.1.9

11

✓ **M. Alain L'HARIDON**, responsable du Pôle Parc Privé

2.1.6

2.1.10

11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain L'HARIDON, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Paterne NGOULOU.

✓ **M. Cédric ROSTAL**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction au SHRUB,

2.1.8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric ROSTAL, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Catherine JOUDIOU.

Bureau de l'Education Routière (BER)

✓ **M. Mimoun EL-MEDIONI**, responsable du Bureau de l'Education Routière

11 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mimoun EL-MEDIONI, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Laure DELAPORTE ou Mme Corinne LEROY.

Article 3 : Subdélégation est également donnée aux chefs de service, de pôle, de bureau, de projet ou de subdivision désignés ci-après pour ce qui concerne les actes et décisions de gestion courante mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles :

- ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Éric LECLERC, responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Xavier DELOUHANS, adjoint au responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,

- ✓ Mme Josette DEROUX, chef de Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,
- ✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, chef de Service adjointe de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,
- ✓ Mme Natacha RAFFIER, responsable du pôle des politiques locales de l'habitat,
- ✓ Mme Nathalie COQUILLON, adjointe au responsable du pôle des politiques locales de l'habitat,
- ✓ Mme Vanessa FROMENTIN, responsable du pôle rénovation urbaine,
- ✓ Mme Valérie MICHEL, adjointe de la responsable du pôle rénovation urbaine,
- ✓ M. Alain L'HARIDON, responsable du pôle parc privé,
- ✓ M. Paterne NGOULOU, adjoint au responsable du pôle parc privé,
- ✓ Mme Catherine KELLER, responsable du pôle parc social par intérim,
- ✓ Mme Catherine KELLER, adjointe au responsable du pôle parc social
- ✓ M. Cédric ROSTAL, chargé du pôle accessibilité et qualité de la construction,
- ✓ Mme Catherine JOUDIOU, adjointe au responsable du pôle accessibilité et qualité de la construction

- ✓ Mme Fabienne ROQUIER-CHAVANES, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable,
- ✓ Mme Marie HIDALGO-BICREL, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Nuisances,
- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,
- ✓ Mme Bérengère LYAN, adjointe au responsable du pôle urbanisme,
- ✓ Mme Tamara MARTINEL, responsable de la Mission Fiscalité
- ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols,
- ✓ Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, responsable du Pôle Foncier
- ✓ Mme Samira BEKHADRA, adjointe à la responsable du Pôle Foncier
- ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe au responsable du Pôle évaluation, études, Planification supracommunale
- ✓ M. Jean-Luc MAISONNAVE-COUTEROU, responsable du Pôle Ville e Mobilités durables,

- ✓ Mme Anne-Kristen LUCBERT, responsable du service de l'environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des territoires,
- ✓, adjoint à la responsable du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires
- ✓ M. Philippe BAUER, adjoint à la responsable du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires
- ✓ Mme Gaëlle ASSEMAN , responsable du pôle économie agricole et alimentation,
- ✓, responsable du Pôle Eau,
- ✓, responsable du Pôle espaces naturels, biodiversité et publicité

- ✓ M. Michel CIVINO, responsable du pôle animation et conseil aux territoires Ouest,
- ✓ M. Amaris CORNILLON, responsable du pôle animation et conseil aux territoires Est,

- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
- ✓ Mme Laure DELAPORTE, responsable adjointe du Bureau de l'Education Routière,
- ✓ Mme Corinne LEROY, adjointe au responsable du Bureau de l'éducation routière *par intérim*

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

15 DEC. 2022

Le directeur départemental



Nicolas MOURLON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 47129
portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences
des catastrophes naturelles et à leur indemnisation,
Mme Nunzia PAOLACCI, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;

Vu la loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles en introduisant des dispositions améliorant la transparence des décisions prises en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ainsi que les conditions d'indemnisation des sinistrés par les assureurs ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 juin 2022 portant nomination de Madame Nunzia PAOLACCI, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 11 juillet 2022 ;

Vu la circulaire n° NOR : IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la mise en place de référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation introduits par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Nunzia PAOLACCI, directrice départementale adjointe des territoires, est nommée référente départementale du Val-d'Oise à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Article 2: Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Madame Nunzia PAOLACCI.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressée et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Cergy-Pontoise, le **15 DEC. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

à

**SCEA MEUNIER Guillaume
33 RUE DE PARIS
953720 LE MESNIL AUBRY**

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 13/12/2022

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SEAAT/PEAA/2022_ 216 -

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n° 2 C 168 428 0037 1

Monsieur,

En date du 30/11/2022 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 30/11/2022, pour une installation au sein de la SCEA MEUNIER Guillaume à titre secondaire sans apport de surface, sur 77ha 07a 63ca de terres situées sur les communes de LE MESNIL-AUBRY, EZANVILLE, MAREIL-EN-FRANCE, ECOUEN, ATTAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole requise ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 77ha 09a 6ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous déclarez des revenus extra-agricoles dont le seuil est inférieur à 3120 fois le SMIC horaire brut au 31/12/2021 avant installation ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont exploités au jour de la déclaration par le cédant, Monsieur MEUNIER Thierry, gérant de l'EARL GEORGIQUE MEUNIER, qui part à la retraite.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Ile-de-France, **vos demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France

Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITÉES PAR LA SCEA MEUNIER GUILLAUME :

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
Le Mesnil-Aubry	C	231	0 ha 56 a 80 ca
Le Mesnil-Aubry	Z	16	1 ha 17 a 70 ca
Le Mesnil-Aubry	Z	17	0 ha 38 a 20 ca
Ézanville	ZB	18	3 ha 55 a 00 ca
Ézanville	ZB	17	1 ha 15 a 20 ca
Ézanville	ZB	16	3 ha 03 a 40 ca
Ézanville	ZC	19	0 ha 38 a 10 ca
Le Mesnil-Aubry	C	230	0 ha 10 a 20 ca
Le Mesnil-Aubry	W	83	5 ha 14 a 90 ca
Le Mesnil-Aubry	W	80	0 ha 65 a 40 ca
Le Mesnil-Aubry	W	63	21 ha 97 a 80 ca
Le Mesnil-Aubry	Z	41	0 ha 40 a 23 ca
Mareil-en-France	ZC	112	0 ha 27 a 80 ca
Mareil-en-France	ZC	113	5 ha 76 a 60 ca
Mareil-en-France	ZC	111	0 ha 78 a 30 ca
Écouen	ZA	45	5 ha 53 a 00 ca
Écouen	ZA	46	0 ha 16 a 50 ca
Le Mesnil-Aubry	W	90	6 ha 37 a 20 ca
Le Mesnil-Aubry	Z	1	1 ha 65 a 00 ca
Le Mesnil-Aubry	W	94	0 ha 89 a 30 ca
Le Mesnil-Aubry	W	95	4 ha 26 a 80 ca
Ézanville	ZB	22	4 ha 69 a 40 ca
Le Mesnil-Aubry	W	79	0 ha 64 a 60 ca
Le Mesnil-Aubry	Z	15	0 ha 20 a 10 ca
Ézanville	ZC	30	0 ha 35 a 80 ca
Le Mesnil-Aubry	W	108	1 ha 11 a 60 ca
Le Mesnil-Aubry	W	111	1 ha 85 a 70 ca
Le Mesnil-Aubry	W	112	1 ha 63 a 20 ca
Le Mesnil-Aubry	V	13	0 ha 14 a 50 ca
Attainville	ZE	13	0 ha 56 a 80 ca
Le Mesnil-Aubry	W	12	0 ha 60 a 30 ca
Saint-Martin-du-Tertre	C	193	1 ha 04 a 20 ca
TOTAL PARCELLAIRE			77 ha 09 a 63 ca



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2022 - 496 attribuant l'habilitation sanitaire a
M. Nicolas WURTZ, docteur vétérinaire
À NEUVILLE-SUR-OISE (95000)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^{ème} classe en qualité de directrice départementale de protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-090 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n° 2022-129 du 19 avril 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU la demande en date du 19 novembre 2022 présentée par le docteur vétérinaire Nicolas WURTZ, né le 30 août 1995 et domicilié professionnellement au 116 rue d'Eragny, 95000 NEUVILLE-SUR-OISE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Nicolas WURTZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Nicolas WURTZ, administrativement domicilié au 116 rue d'Eragny, 95000 NEUVILLE-SUR-OISE.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Nicolas WURTZ sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Nicolas WURTZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Nicolas WURTZ pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,




Naima MANSOURI
Chargé de missions
SPAE

DECISION TARIFAIRE N°44335 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS LES FLORALIES (ANNEXE) – 950015560
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°23363

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) sise R DE LA BUCAILLE 95510 AINCOURT et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15885 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560.

Considérant la décision tarifaire modificative n°23363 en date du 17 novembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) – 950015560 - **Décision tarifaire annulée**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	894 560,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 666 771,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 795,81
	- dont CNR	13 083,13
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 982 127,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 703 127,09
	- dont CNR	13 083,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	279 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	347,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

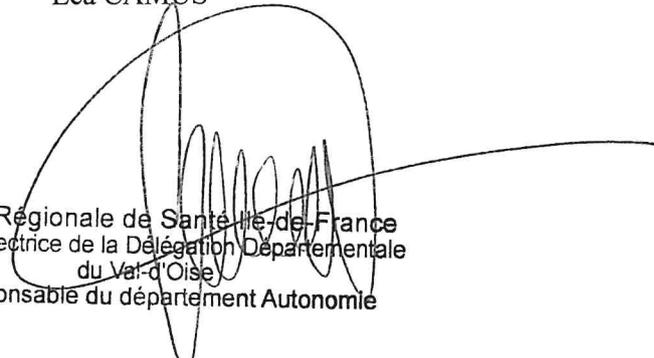
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 novembre 2022

Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Léa CAMUS



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°44336 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS MAISON DE LUMIERE – 950015586
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°23364

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38 R CARNOT 95420 MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 15886 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586.
- Considérant la décision tarifaire modificative n°23364 en date du 17 novembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE – 950015586 – **Décision tarifaire annulée**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 499,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 289 553,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 572,97
	- dont CNR	56 873,97
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 954 625,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 851 625,11
	- dont CNR	56 873,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	433,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	332,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

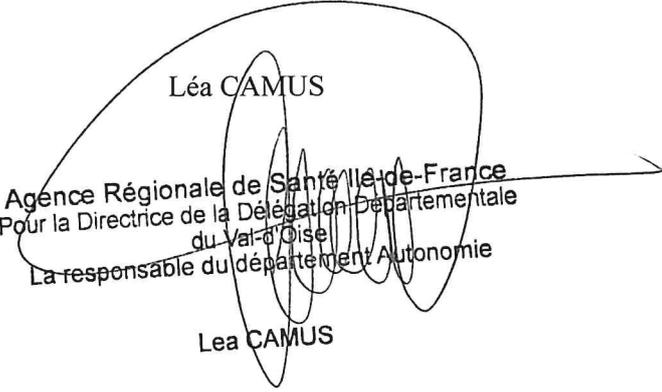
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 novembre 2022

Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Léa CAMUS



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

Arrêté n° 2022-01452
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du dimanche 1^{er} janvier 2023
au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-01240 du 18 octobre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 24 octobre 2022 au dimanche 31 décembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 6 décembre 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du dimanche 1^{er} janvier 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-01240 du 18 octobre 2022 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du dimanche 1^{er} janvier 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;

- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu'entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l'Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

Lignes de bus :

- Bus TVM : de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234 : de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil - Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne - Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne - Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis - Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois - Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles - Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;

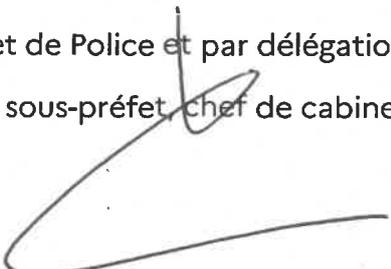
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **14 DEC. 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,


Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARRÊTÉ N° 2022-01453

Relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R. 122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 413-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 – 01446 en date du 13 décembre 2022 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du **14 décembre 2022 6h** ;

Vu l'audioconférence en date du **14 décembre 2022** associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet une reprise de la circulation routière dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les mesures de restrictions de circulation prévues par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-01446 du 13 décembre 2022 susvisé sont **levées à compter** de **09h30 le 14/12/2022**.

Article 2 :

La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF, à compter de **09h30 le 14/12/2022** jusqu'à **22h le 14/12/2022** pour les véhicules suivants :

- **véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises** dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- **véhicules destinés au transport de personnes** incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- **véhicules de transport de matières dangereuses.**

Article 3 :

Les véhicules mentionnés à l'article 2 ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 4:

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

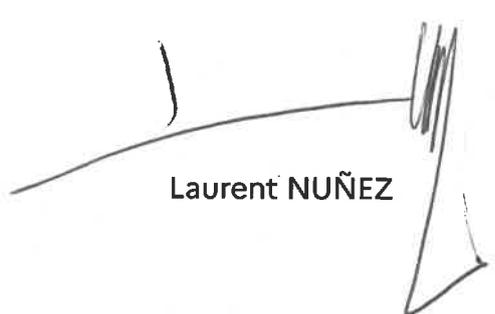
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à celui de la préfecture de Paris et affiché aux portes de la préfecture de police, ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,


Laurent NUÑEZ

2022-01453

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ N° 2022 - 01460

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2022-01446 en date du 13 décembre 2022 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) et n°2022-01453 en date du 14 décembre 2022 relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre du PNVIF ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'audioconférence en date du 14 décembre 2022 associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de précipitations de neige avec des températures négatives prolongées sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 3 du Plan neige et verglas en Île-de-France le **13 décembre 2022** ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation routière est interdite sur la RN 118 du **14 décembre 2022 à 22H00** et jusqu'au **15 décembre 2022 à 10H00**.

Article 2 :

La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF (cf. annexe 1), à compter de **22H00 le 14 décembre 2022** jusqu'à **10H00 le 15 décembre 2022** pour les véhicules suivants :

- **véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises** dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- **véhicules destinés au transport de personnes** incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- **véhicules de transport de matières dangereuses.**

Article 3 :

Les véhicules mentionnés à l'article 2 **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.**

Article 4 :

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

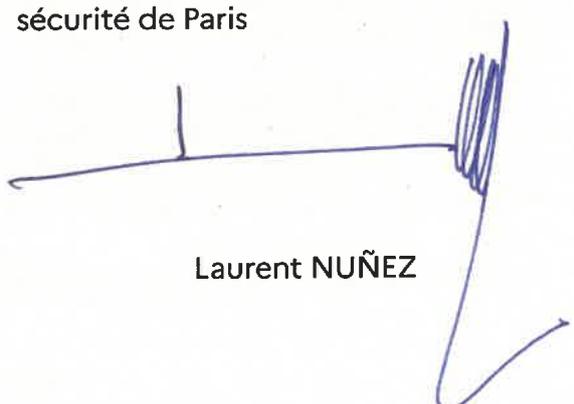
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de
sécurité de Paris



Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° 2022 - 01460

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté :

- **Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFI-ROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **Réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

- **Réseau non concédé suivant (rochades) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

